



FAQ – Domaines d'utilisation du certificat COVID

Date :

23 juin 2021

Le certificat COVID doit permettre de reprendre certaines activités durant une phase transitoire. Ainsi, toute personne pourra prouver qu'elle est protégée contre le virus (c'est-à-dire vaccinée ou guérie) ou que la probabilité est très faible qu'elle soit contagieuse (puisque testée négative peu de temps auparavant).

Le Conseil fédéral a défini les **cas de figure** suivants :

1. les **domaines de la vie quotidienne**, tels que les transports publics, le commerce de détail et les lieux de travail et de formation, dans lesquels l'ordonnance **ne prévoit pas l'utilisation** du certificat COVID (**VERT**) ;
2. les bars, les restaurants, les foires, les établissements de loisirs, de sport et de divertissement comme les théâtres, les cinémas, les casinos, les piscines, les associations ;

dans ces cas de figure, le certificat **peut** être utilisé

- pour éviter des limites de capacité ou
 - pour permettre l'exemption de certaines obligations, telles que le port du masque (**ORANGE**) ;
3. les domaines dans lesquels le **certificat** constituera une **condition d'accès provisoire**, à savoir
 - le transport international de voyageurs,
 - les grandes manifestations et
 - les clubs/discothèques/manifestations de danse (**ROUGE**).

1. Un prestataire privé (domaine orange) peut-il exiger un certificat COVID pour autoriser l'accès aux enfants ?

Les conditions cadres applicables au domaine orange sont réglées dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière, qui fixe la limite d'âge pour le certificat à 16 ans. Un restaurant ne peut donc pas exiger de certificat pour les enfants de moins de 16 ans.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, communication, www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

2. Les touristes vaccinés avec des vaccins non autorisés en Suisse et entrés en Suisse conformément aux dispositions en vigueur ont-ils aussi accès aux domaines rouges ?

Si une personne vaccinée entre en Suisse munie d'un certificat ou de tout autre justificatif déjà reconnu, elle peut accéder aux grandes manifestations du domaine rouge.

À défaut, elle doit se faire tester et obtenir le certificat COVID correspondant pour avoir le droit d'accéder à une foire spécialisée ou à une grande manifestation.

3. Les offres de conseil font-ils partie du domaine vert ou orange ?

Les offres de conseil relèvent du domaine vert. À noter que les mesures de protection continuent de s'y appliquer jusqu'à nouvel ordre.

4. Qu'en est-il des activités de loisirs organisées par des prestataires privés ?

Les prestataires concernés (restaurants, offres de loisirs, etc.) sont libres d'exiger un certificat COVID et de renoncer à un plan de protection ou, s'ils ne souhaitent pas mettre en place un accès sélectif, de maintenir les mesures en vigueur. La Confédération n'émet aucune recommandation à cet égard.

GRANDES MANIFESTATIONS (ROUGE)

5. Les justificatifs que les personnes vaccinées, guéries ou testées négatives peuvent actuellement faire valoir pour participer par exemple à une grande manifestation seront-ils encore valables en Suisse après l'introduction du certificat COVID ?

Non. À compter du 26 juin, le certificat COVID, tant la version suisse que celle reconnue à l'étranger, sera le seul justificatif valable.

6. Les enfants doivent-ils présenter un certificat pour participer à une grande manifestation ?

Non. Conformément aux dispositions régissant l'accès aux grandes manifestations, les enfants et jeunes de moins de 16 ans n'ont pas besoin d'un certificat COVID pour accéder aux grandes manifestations. En effet, puisque la vaccination ne sera autorisée qu'à partir de l'été pour cette tranche d'âge, les certificats de vaccination ne pourraient pas être établis avant la phase 3 (phase de normalisation). Comme il est attesté que les enfants et les adolescents sont moins sensibles au SARS-CoV-2 et qu'ils le transmettent sans doute moins, le risque est plus faible pour eux.

7. Présenter un ancien test rapide antigénique positif est-il suffisant pour accéder en Suisse à une grande manifestation en tant que personne guérie ?

Non. Il n'est pas possible d'établir un certificat de guérison COVID-19 valable en Suisse pour les personnes dont l'infection a été attestée uniquement par un test rapide antigénique.

Il est recommandé aux personnes venant d'obtenir un résultat positif à un test rapide antigénique d'effectuer un test PCR de confirmation, qui est pris en charge. Lorsque l'infection remonte à un certain temps, les personnes guéries ont la possibilité de se faire tester ou vacciner avec une dose, afin d'obtenir le certificat COVID correspondant.

8. Pourquoi n'existe-t-il pas un certificat national de guérison spécifique incluant aussi les tests rapides antigéniques, par exemple pour permettre l'accès à des grandes manifestations en Suisse ?

Un certificat de guérison incluant les tests rapides antigéniques ne serait pas compatible avec les dispositions de l'Union européenne. L'introduction d'un nouveau type de certificat réservé à un usage national aurait pris beaucoup de temps sur le plan technique et n'aurait donc pu intervenir qu'à partir du mois d'août. Si l'évolution favorable de la situation épidémiologique se poursuit, un tel certificat n'aurait plus guère d'utilité pendant la phase de normalisation.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, communication, www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

9. Qu'implique cette décision pour le certificat simplifié (« light ») ?

La version simplifiée du certificat COVID contient très peu d'informations. L'application de stockage des certificats proposera une fonction permettant d'utiliser, en Suisse, une copie du certificat ne contenant pas de données sanitaires. Cette variante allégée, requise par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), sera disponible à partir de mi-juillet. Elle vise à garantir, en Suisse, que les tiers ayant mis au point leurs propres applications de vérification puissent lire uniquement le nom, le prénom et la date de naissance d'une personne ainsi que la validité de son certificat, sans connaître son statut (vacciné, testé ou guéri) ni le vaccin utilisé.

10. Les organisateurs de manifestations qui proposent des tests sur place doivent-ils établir un certificat ?

Les organisateurs qui proposent des tests sur place doivent également établir des certificats, car ils les vérifient à l'entrée.

11. Un certificat COVID simplifié sera-t-il suffisant pour les grandes manifestations ?

Oui. Un certificat simplifié valide est suffisant pour participer à une grande manifestation, car il contient toutes les informations pertinentes.

CERTIFICAT COVID POUR PERSONNES GUÉRIES

12. Le 14 juin, l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication a annoncé que les personnes guéries pouvaient dès à présent commander leur certificat COVID. Qu'est-ce que cela veut dire exactement ?

Le formulaire de demande est disponible depuis le 14 juin sur les sites Internet des cantons. Après avoir saisi quelques informations, vous recevrez rapidement un message confirmant votre éligibilité. Les personnes guéries disposant uniquement d'un résultat de test rapide antigénique pour attester de l'infection seront averties qu'un résultat de test PCR est impératif pour obtenir le certificat COVID.

13. Comment doivent procéder les quelque 60 500 personnes concernées pour obtenir un certificat COVID ?

Depuis le 1^{er} juin, un test rapide antigénique positif peut être confirmé gratuitement par un test PCR, qui est nécessaire à l'obtention du certificat.

Pour obtenir un certificat COVID, vous avez également la possibilité de vous faire tester ou vacciner. Conformément aux recommandations de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV), les personnes guéries peuvent se faire vacciner dès quatre semaines après l'infection.

14. Si une personne souhaite participer à deux grandes manifestations dans la même semaine et a besoin pour ce faire de deux résultats négatifs de test rapide antigénique, les coûts de ces deux tests sont-ils remboursés ?

La Confédération prend en charge les coûts d'un test rapide par jour.

DIVERS

15. Quelles seraient les implications pour le certificat COVID si le référendum récemment annoncé contre la base légale pour le certificat devait aboutir ?

La disposition de la loi COVID-19 relative au certificat COVID (art. 6a) a une durée de validité jusqu'à **fin 2022**. Si le référendum aboutit, une votation aura lieu. Si le projet est rejeté en votation populaire, l'ordonnance COVID-19 certificats sera abrogée et aucun certificat COVID ne pourra plus être délivré. La date de cette éventuelle votation n'est pas encore connue.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, communication, www.bag.admin.ch

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

16. La Commission fédérale pour les vaccinations a prolongé à 12 mois la durée de protection des vaccins à ARNm. Les personnes déjà vaccinées doivent-elles demander un nouveau certificat lorsque la durée de validité de ce dernier évolue en raison de nouvelles connaissances scientifiques ?

L'application calcule et adapte automatiquement la durée de validité des certificats COVID à partir de la date d'administration de la dernière dose. Il en va de même pour d'éventuelles adaptations de la durée de validité des tests.

17. Des certificats COVID permettant de voyager à l'étranger peuvent-ils aussi être établis pour les enfants testés négatifs ou guéris ?

Les certificats de test ou de guérison peuvent également être délivrés aux enfants. Il est possible de stocker les certificats de tous les membres d'une famille dans une même application.

18. D'autres justificatifs seront-ils encore admis à partir de début juillet ?

La Confédération part du principe que, au 1^{er} juillet, toutes les personnes qui souhaitent un certificat en auront obtenu un. À compter de cette date, les certificats COVID-19 seront les seuls justificatifs valables en Suisse pour les domaines d'utilisation définis. Il s'agit des cas de figure énumérés dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière, à savoir les manifestations et éventuellement les cinémas, les théâtres et les restaurants, si les exploitants de ces derniers décident de restreindre l'accès aux personnes vaccinées, testées ou guéries.

Pour ce qui est du transport international de voyageurs ainsi que de la quarantaine-contact, les autres justificatifs demeurent valables.